

Unité départementale de l'Ain  
23, rue Bourgmayer  
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 10 mars 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **PINARD EMBALLAGES**

700, rue de l'Ange  
01100 Balignat

Références : 20260217-RAP-S42  
Code AIOT : 0100042911

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 février 2026 dans l'établissement PINARD EMBALLAGES implanté 700, rue de l'Ange à Balignat.

L'inspection a été annoncée le 22/01/2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur <https://www.georisques.gouv.fr>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PINARD EMBALLAGES
- 700, rue de l'Ange - ZI SUD - 01100 Balignat
- Code AIOT : 0100042911
- Régime : Déclaration

La société PINARD EMBALLAGES exploite à Balignat un entrepôt de stockage d'articles en matières plastiques destinés à la cosmétique.

#### **Contexte de l'inspection :**

Une précédente inspection, réalisée le 29 février 2024, avait permis de constater que l'entrepôt est essentiellement dédié au stockage des produits finis en matières plastiques (environ 8 000 m<sup>3</sup>). Un stockage limité de matières premières (400 m<sup>3</sup>) est également présent sur le site.

Ces installations relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déclarations administratives nécessaires n'avaient pas été réalisées.

L'inspection a également mis en évidence plusieurs non-conformités par rapport aux dispositions des arrêtés ministériels du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de ces deux rubriques, dont notamment l'implantation et l'organisation des installations de stockages, le désenfumage des locaux et les moyens de défense contre l'incendie.

La société Pinard Emballages a, en conséquence, été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 02 juillet 2024, de régulariser la situation administrative des installations et de réaliser les mises en conformité nécessaires.

Une nouvelle inspection réalisée le 13 mai 2025 a permis de constater que les mises en conformité n'avaient pas été réalisées. Elle a également permis de faire un point précis sur les propositions de l'exploitant visant à mettre le site en conformité.

Compte tenu de l'implantation du bâtiment à une distance ponctuellement inférieure à 10 mètres des limites de propriété, l'exploitant a proposé de réduire les emplacements de stockage à l'intérieur de l'entrepôt de façon à ce que les zones situées à moins de 10 mètres des limites de propriété restent en permanence libres de tous produits.

Il a également proposé de faire réaliser un flocage coupe-feu de degré 3 h pour toute la façade Est du bâtiment et pour les parties des façades Sud et Nord situées à moins de 10 mètres des limites de propriété. Cette protection devait être complétée par un flocage sous-toiture sur une largeur de 5 m, afin de compenser l'absence de dépassement en toiture des façades coupe-feu ainsi créées.

La cellule de stockage représente une superficie de 5 500 m<sup>2</sup>, alors que pour ce type d'installation, la superficie maximale est fixée à 5 000 m<sup>2</sup>. Les différentes cellules doivent être séparées par un mur coupe-feu. Afin de compenser cette non-conformité, l'exploitant a proposé de laisser un espace libre de 10 mètres au sein de la cellule permettant de diviser l'installation en deux « cellules » d'une superficie inférieure à 5 000 m<sup>2</sup>.

Enfin, l'exploitant a prévu la réalisation de travaux afin de mettre en conformité le désenfumage du bâtiment et la mise en place de la détection incendie requise.

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/07/2024 n'étaient pas respectées et que les délais de mise en conformité étaient échus, une procédure d'astreinte administrative avec sursis a été engagée à l'encontre de la société Pinard Emballages par arrêté préfectoral du 03/10/2025.

La déclaration en ligne des installations a été réalisée 14/05/2025 et l'exploitant s'est engagé, par courrier du 13/05/2025, à réaliser les travaux nécessaires.

Enfin, un arrêté de prescriptions spéciales a été pris, le 12/09/2025, afin de modifier les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux installations, concernant l'implantation du bâtiment et la taille des cellules, afin de prendre en compte les travaux prévus.

L'inspection du 17/02/2026 avait pour objet de vérifier la bonne réalisation des travaux de mise conformité.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai <sup>(1)</sup>
3	Désenfumage des installations	AP de Mise en Demeure du 02/07/2024, article 3	Demande d'action corrective	Avant le 05/04/2026

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Règles d'implantation	AP de Mesures Spéciales du 12/09/2025, article 1
2	Aménagement et organisation du stockage	AP de Mesures Spéciales du 12/09/2025, article 2
4	Détection incendie	AP de Mise en Demeure du 02/07/2024, article 3

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la bonne réalisation des travaux que l'exploitant s'est engagé à réaliser (mise en place de flocages coupe-feu, espace libre de 10 mètres entre les stockages, détection de fumées).

En ce qui concerne le désenfumage des bâtiments, les travaux sont engagés et devraient être achevés avant la fin de la période de sursis accordée par l'arrêté préfectoral d'astreinte du 03/10/2025.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 12/09/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance est ramenée à 10 mètres pour les parties de l'installation respectant l'ensemble des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• elles sont séparées des limites de propriété par une paroi coupe-feu de degré 3 h ;</li><li>• les portes implantées sur ces parois sont coupe-feu de degré 2 h, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;</li><li>• une protection pare-flamme de degré 3 h est mise en place en sous-face de toiture sur toute la longueur des parois coupe-feu, sur une largeur minimale de 5 mètres.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection a permis de constater que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12/09/2025 sont respectées, avec notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• la mise en place d'un flocage coupe-feu d'une épaisseur de 65 mm (degré 3 h attesté par la société SOBRAPI en charge de sa réalisation), sur toute la façade Est du bâtiment et sur les parties des façades Sud et Nord situées à moins de 10 mètres des limites de propriété,</li><li>• la mise en place d'un flocage d'une épaisseur de 5 mm, sur une largeur de 5 mètres, en sous-toiture de la façade Est.</li></ul> <b>Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral du 12/09/2025 sont respectées.</b> <b>Les travaux ont été réalisés pendant la période de sursis accordée par l'arrêté préfectoral d'astreinte du 03/10/2025.</b>  L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Aménagement et organisation du stockage

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 12/09/2025, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cellules de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 m <sup>2</sup> au plus. Ces cellules sont séparées soit par des murs coupe-feu de degré 2 h, dépassant d'au moins 1 m en toiture et de 0,5 m latéralement, soit par un espace d'une largeur minimale de 10 m, conservé en permanence libre de tout stockage de produits combustibles. Cet espace fait l'objet d'un marquage au sol permanent.
<b>Constats :</b> L'inspection a permis de constater qu'un espace libre de stockage d'une largeur de 10 mètres est bien respecté entre les cellules. Les anciens racks de stockage sont cependant encore en place et le marquage au sol n'est pas encore réalisé.  <b>Il est demandé à l'exploitant de procéder au démontage des racks encore présents dans la zone devant rester libre et de la matérialiser au sol.</b>

Un justificatif de réalisation de ces aménagements (photographies) sera transmis à l'inspection des installations classées.

Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral du 12/09/2025 sont respectées.  
Les travaux ont été réalisés pendant la période de sursis accordée par l'arrêté préfectoral d'astreinte du 03/10/2025.

L'inspection des installations classées n'a pas d'autre observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

### N° 3 : Désenfumage des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/07/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Exutoires de fumées

**Prescription contrôlée :**

La société PINARD Emballages est mise en demeure, en ce qui concerne les installations qu'elle exploite au 700, rue de l'Ange à Bellignat, de respecter, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes des arrêtés ministériels du 14/01/2000 :

- annexe 1, § 2.4 : exutoires de fumées.

**Constats :**

L'inspection a permis de constater que la pose des exutoires était engagée et que les travaux étaient en cours afin de garantir la conformité des installations (surface de désenfumage supérieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture, commandes automatiques et manuelles).

L'exploitant précise que les travaux ont débuté en décembre 2025 mais qu'ils ont pris du retard compte tenu des conditions météo défavorables.

Il indique qu'ils seront achevés d'ici la fin du mois de mars 2026.

**Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que les travaux soient achevés avant la fin de la période de sursis accordée par l'arrêté d'astreinte, soit avant le 05/04/2026.**

**Les justificatifs de mise en conformité (photographies et attestation de bon fonctionnement des commandes) seront transmis à l'inspection des installations classées.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : avant le 05/04/2026

### N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/07/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection automatique des fumées

**Prescription contrôlée :**

La société PINARD Emballages est mise en demeure, en ce qui concerne les installations qu'elle exploite au 700, rue de l'Ange à Bellignat, de respecter, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes des arrêtés ministériels du 14/01/2000 :

- Annexe 1, § 4.2 : système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

**Constats :**

L'inspection a permis de constater qu'un dispositif de détection incendie, basé sur des détecteurs de fumées de type optique, a bien été mis en place dans les 2 cellules.

L'exploitant précise qu'en cas de déclenchement, une alerte est transmise sur les téléphones portables de plusieurs personnes au sein de la société Pinard Emballages, qui sont ensuite chargées de réaliser la levée de doute et l'appel des secours si nécessaire.

**Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que ce report d'alarme permet de garantir, en tout temps, une levée de doute rapide et, si nécessaire, un appel rapide des services de secours.**

**Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/07/2024 sont respectées. Les travaux ont été réalisés pendant la période de sursis accordée par l'arrêté préfectoral d'astreinte du 03/10/2025.**

L'inspection des installations classées n'a pas d'autre observation à formuler sur ce point.

**Type de suites proposées : Sans suite**